|  |  |
| --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.1/Add.43/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43/Rev.3/Amend.4 |
|  |  | 22 février 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

 Additif 43 : Règlement no 44

 Révision 3 − Amendement 4

Complément 11 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs
de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (« dispositifs
de retenue pour enfants »)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/37.

****

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 2.8.8*, modifier comme suit :

« 2.8.8 “*Sangle guide*”, une sangle ou un dispositif qui agit sur la sangle diagonale de la ceinture de sécurité pour adultes de façon à la placer dans une position convenant à un enfant et qui, à l’endroit précis où la sangle diagonale change de direction, se règle au moyen d’un dispositif mobile coulissant le long de la sangle diagonale, pour venir se placer à la hauteur de l’épaule du porteur et se verrouiller dans cette position. La sangle guide n’est pas prévue pour supporter une partie importante des contraintes au moment du choc. Une sangle guide fait partie intégrante d’un système de retenue pour enfants et ne peut pas faire l’objet d’une homologation distincte en tant que système de retenue pour enfants en vertu du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.9*, ainsi conçu :

« 4.9 Marquage des coussins d’appoint sans dossier

Si le produit est un coussin d’appoint sans dossier, il doit porter l’étiquette ci-dessous, qui doit être visible en permanence par la personne installant le dispositif de retenue dans un véhicule, et doit être masqué lorsque le coussin d’appoint est utilisé avec son dossier amovible :



».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.13*, ainsi conçu :

« 6.1.13 Les coussins d’appoint sans dossier ne peuvent être homologués qu’en tant que dispositifs de retenue pour enfants du groupe III, tel que défini au paragraphe 2.1.1.5 du présent Règlement (gamme de masses 22-36 kg). ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)